

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 07/084 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE

SEANCE DU 30 AVRIL 2007

L'An deux mille sept, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne  
Mme RICCI Annie à M. José GALLETTI  
M. SIMEONI Edmond à M. Jean BIANCUCCI  
M. SISCO Henri à M. François DOMINICI  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre

#### ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

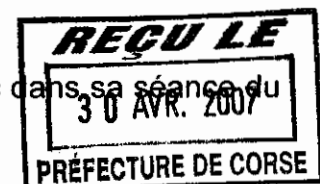
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, PANUNZI Jean-Jacques, PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le traité instituant la Communauté Européenne,



- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis de la commission des Services publics locaux en date du 28 février 2006,
- VU** la délibération n° 06/22 AC du 24 mars 2006 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- VU** l'appel d'offres pour l'exploitation des liaisons maritimes de service public entre Marseille et la Corse, lancé par la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux orientations communautaires sur les aides de transport maritime du 17 janvier 2004, et publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 30 mai 2006,
- VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2006,
- VU** la délibération n° 06/263 AC du 22 décembre 2006 de l'Assemblée de Corse portant sur la desserte maritime de service public entre le port de Marseille et les ports de Corse,
- VU** l'appel d'offres pour l'exploitation des liaisons maritimes de service public entre Marseille et la Corse, lancé par la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux orientations communautaires sur les aides de transport maritime du 17 janvier 2004, et publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006,
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public dans sa séance du 23 février 2007,



- VU** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse n ° 2007/01/067 du 12 avril 2007,
- VU** l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 27 avril 2007,
- VU** la délibération n° 07/083 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2007 validant la procédure de convocation en urgence,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE**, en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bastia en date du 27 avril 2007, rendant impossible d'achever avant le 30 avril 2007 la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public pour les lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse, de modifier en conséquence la date de début de cette délégation de service public en la portant au 1<sup>er</sup> juillet 2007, tout en maintenant la date d'expiration de la convention au 31 décembre 2012, avec possibilité d'option au 31 décembre 2013, et de prolonger par avenant, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 30 juin 2007, l'actuelle délégation de service public afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse en application du principe de continuité territoriale et après avoir constaté qu'aucune entreprise n'apparaissait en mesure d'assurer les exigences de la desserte sans compensation financière.

**ARTICLE 2 :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à engager toute démarche administrative à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 avril 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

**PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LES LIGNES DE MARSEILLE – CORSE  
DU 8 DECEMBRE 2001**

Article unique : les parties conviennent de prolonger jusqu'au 30 juin 2007, la convention de délégation de service public pour les lignes maritimes de Marseille – Corse du 8 décembre 2001 sur la base des montants actualisés de cette convention, le montant global de l'augmentation de la compensation financière qui en résulte étant limité à seize millions d'euros (valeur 2007).

